

Procès-Verbal de la séance

Séance du 9 Juin 2023

L'an 2023, le 9 Juin à 19 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de POINCLOUX Daniel, Maire.

Présents : Mmes : COSSIA Gaëlle, GUERINEAU Marine, METAYER Harmonie, MM : CHANTEAU Jean-Claude, DA SILVA Norbert, FORMONT Vincent, POINCLOUX Daniel, VERNHES Dominique

Excusé(s) ayant donné procuration : M. IMBAULT Thierry à M. DA SILVA Norbert

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 8

Date de la convocation : 01/06/2023

Date d'affichage : 01/06/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers
le : 04/07/2023

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme GUERINEAU Marine

SOMMAIRE

Objet(s) des délibérations

- . DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR ETUDE DE FAISABILITE DU CHAUFFAGE DES MAIRIES (D_2023_020)
- . FINANCES : TAXES D'AMENAGEMENT 2024 (D_2023_021)

Monsieur le Maire procède à la lecture du précédent procès-verbal du 03 mai 2023 qui est adopté à l'unanimité des présents et examinent ensuite les points suivants :

ELECTION ; DESIGNATION DES DELEGUES/SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES :

Le procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales est joint au procès-verbal de ce jour.

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR ETUDE DE FAISABILITE DU CHAUFFAGE DES MAIRIES (réf : D_2023_020)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune envisage de réaliser une étude de faisabilité du chauffage des mairies avant d'entreprendre l'isolation des 2 mairies et le remplacement de la chaudière de Crottes-en-Pithiverais.

Considérant que Monsieur le Maire a lancé un appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre pour cette étude dont les réponses étaient attendues pour le 31/05/2023,

Considérant l'analyse qui a été faite par Monsieur JAMKA, chargé de missions chez FIBOIS Centre Val de Loire, sur les offres reçues, à savoir :

- BECETH pour 6 300.00 € HT pour l'étude de faisabilité géothermie,
- R&O pour 10 8400.00 € HT dont 3 750.00 € pour l'étude énergétique ECB et 7 090.00 € pour l'étude de faisabilité géothermie.

Il ressort que, selon des différents critères de sélection, la société BECETH est la meilleure offre pour un montant de 6 300,00 € HT, sachant que leur étude thermique est réalisée sous le format "ENERGETIS".

Considérant que pour pouvoir entreprendre ces travaux, Monsieur le Maire propose de déposer des demandes de subvention, au taux maximum, au titre de :

- l'ADEME et du FEDER auprès de COT ENR,
- la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2023 auprès de l'Etat.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'offre de la société BECETH pour un montant de 6 300.00 € HT,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter des subventions, au taux maximum, au titre de :
 - . l'ADEME et du FERDER au COT ENR
 - . la DETR auprès de l'Etat.
- **CHARGE** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

FINANCES : TAXES D'AMENAGEMENT 2024 (réf : D 2023 021)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Monsieur le maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe, dite taxe d'aménagement, a été créée en 2012. Elle remplace notamment la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble depuis le 1er mars 2012 ainsi que plusieurs participations d'urbanisme (la participation pour voirie et réseaux par exemple) depuis le 1er mars 2015.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement à 5 %.

La présente délibération est valable à partir du 1er janvier 2024. Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

PARCELLES COMMUNALES :

Monsieur Poincloux quitte la salle pour permettre au conseil municipal de délibérer sur ce sujet. Suite à la réunion de conseil municipal du 03/05/23, un courrier a été adressé à tous les exploitants agricoles de la commune pour les informer de la mise en location de terres sur Crottes-en-Pithiverais et Teillay-Saint-Benoist pour une surface totale de 6 ha 97 a 95 ca suite à la cessation d'activités de Monsieur POINCLOUX Daniel. Trois agriculteurs ont déposé leur candidature. Les membres du conseil municipal ont échangé sur les différentes propositions. Le conseil municipal a décidé, à la majorité avec 6 pour et 1 abstention, d'attribuer la location des terres communales à Monsieur Cédric BEAUVALLET après la récolte 2023. Un courrier sera adressé, aux exploitants agricoles qui ont postulé, faisant part qu'ils n'ont pas été retenus. Monsieur POINCLOUX est de retour pour parler des affaires diverses.

AFFAIRES DIVERSES :

- **14 juillet** : Achat des livres pour les enfants de la commune a été fait, établir un flyer pour les inscriptions à la festivité, commander les denrées pour le repas, point sur l'organisation de cette journée,
- **SMIIS** : Réunion le 27 juin pour prévoir le recrutement d'un agent suite à un départ en retraite pour le 31/12/23,
- **Transport scolaire** : Changement de parents référents sur la commune afin de prévenir les familles en cas de perturbations des transports scolaires,
- **Fioul** : Etablir un flyer pour proposer la commande groupée de fioul ou de pellets,

- Voirie : Prévenir le département pour refaire la signalisation au sol du « céder le passage » à l'angle de la rue du Bas du Cottreau et la RD433 et de déplacer le panneau de Crottes situé à la sortie du Village dans la rue de la Moinerie, relance la SICAP pour réparer la chaussée affaissée rue de Neuville,
- CCPNL : Recrutement d'un agent administratif et d'un agent technique pour la compétence eau/assainissement,
- Agent d'entretien : Suite à la démission de Mme VIGIER Anna pour le 30/06-2023, un devis a été demandé pour effectuer le ménage des locaux. Après étude de celui-ci et en comparaison avec le coût de l'emploi d'un agent technique, le conseil municipal a décidé de recruter un agent d'entretien à temps non complet pour une durée de 3 h 30 pour semaine. L'information sera indiquée dans le prochain bulletin municipal.
- Eau : Problème avec une électrovanne du château d'eau. Celle-ci étant propriété du SMIPEP doit être remplacée par ce syndicat,
- Logement de Crottes : Demander des devis pour repeindre le toit du garage du logement.

Séance levée à : 20:50

En mairie, le 30/06/2023
Le Maire
Daniel POINCLOUX



Le/La secrétaire
Mme GUERINEAU Marine



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE **L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

.....CROTTEZ-EN-PITHIVERAIS.....

Département (collectivité)	LOIRET
Arrondissement (subdivision)	PITHIVIERS
Effectif légal du conseil municipal	11
Nombre de conseillers en exercice	8 (+1 Conseiller Européen)
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	3

Communes de moins de 1 000 habitants -
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ~~deux~~ neuf heures ~~zéro~~ minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CROTTEZ-EN-PITHIVERAIS.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

M. Chanteau J.C.	Mme Cassia G.	
M. Fournont V.	Mme Metayer H.	
M. Vermeas D.	M. Poincloux D.	
Mme Guérineau M.		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Absents non représentés :

M. IMBAULT Thierry (pouvoir M. DA SILVA Raoul)		

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme Poincloux Daniel....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./ Mme Guérineau Maxime..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes M. CHANTEAU J.C., M. VERNHES J., Mme METAYER H., Mme GUERINEAU Y

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. **S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour** de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le **nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.**

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie **peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants** (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position **d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués** et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : ...2... délégué(s) et ...3... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire

ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance **qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle** à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante **ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide**). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	7
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	7
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0.

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	7
g. Majorité absolue ⁴	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et'en toutes lettres	
M. CHANTEAU Jean-Claude	Sept	7
M. POINELoux Daniel	Sept	7

4.2. **Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. / Mme CHANTEAU Jean-Paul né(e) le 25/05/1955 à Orléans
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme POINCLoux Daniel, né(e) le 18/08/1962 à Neuville-aux-Bois
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

4.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de
délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	7
--	---

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avvertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	7
g. Majorité absolue ⁹	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
M. VERNHES Dominique	Sept	7
Mme COSSIA Gaëlle	Sept	7
Mme GUÉRINEAU Maxime	Sept	7

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

5.2. **Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants**¹⁰

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

¹⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

M. / Mme VERNIES Dominique, né(e) le 29/05/1948 à Nîmes
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepte le mandat.

M. / Mme COSSIA Gaëlle, né(e) le 19/08/1977 à Paris 12^e
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepte le mandat.

M. / Mme GUERINEAU Tarine, né(e) le 12/02/1991 à P. Thiviers
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepte le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹²

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹¹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹² Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à19..... heures et30..... minutes, en triple exemplaire¹⁴, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*

¹⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).